

# L'égalité entre les femmes et les hommes et la Convention d'Istanbul : une décennie d'action

## RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

Berlin, Allemagne

11 mai 2021



Federal Ministry for  
Family Affairs, Senior Citizens,  
Women and Youth



Presidency of **Germany**  
Council of Europe  
**November 2020 - May 2021**  
Présidence de l'**Allemagne**  
Conseil de l'Europe

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# L'égalité entre les femmes et les hommes et la Convention d'Istanbul : une décennie d'action

Conférence organisée par le Conseil de l'Europe en partenariat  
avec le ministère fédéral allemand des affaires familiales,  
des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse  
dans le cadre de la présidence allemande  
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE  
Berlin, Allemagne  
11 mai 2021

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service de la Direction Générale de la Démocratie, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Rapport préparé par Christine Chinkin, Professeure émérite de droit international, chargée de recherche et directrice fondatrice du Centre des femmes pour la paix et la sécurité à la London School of Economics and Political Science, Royaume-Uni

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, août 2021  
Imprimé aux ateliers du Conseil de l'Europe

# CONTENTS

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>OUVERTURE DE HAUT NIVEAU : LA CONVENTION D'ISTANBUL AUJOURD'HUI ET SES SUCCÈS</b>	<b>9</b>
<b>LA CONVENTION D'ISTANBUL</b>	<b>11</b>
Fonctionnement de la Convention d'Istanbul	13
Le GREVIO et le développement de partenariats	15
Ratification de la Convention d'Istanbul	16
<b>LE MOUVEMENT CONTRE LA CONVENTION D'ISTANBUL ET LA RÉPONSE À Y APPORTER</b>	<b>19</b>
Les défis auxquels la Convention d'Istanbul est confrontée	19
Réponses aux défis	20
<b>LA RECOMMANDATION SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE SEXISME</b>	<b>23</b>
La Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme et les changements juridiques	25
La Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme et le changement social	27
<b>DISCOURS D'ELIF SHAFAK, AUTRICE, UNIVERSITAIRE, ORATRICE ET MILITANTE DES DROITS DES FEMMES</b>	<b>29</b>
<b>CONCLUSIONS</b>	<b>31</b>

---



# Introduction

---

**L**e 11 mai 2021, les Divisions de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la violence à l'égard des femmes du Conseil de l'Europe ont organisé une **conférence en ligne** animée depuis Berlin, en partenariat avec le ministère fédéral allemand des affaires Familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, dans le cadre de la présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

— Cette journée marquait le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'ouverture à la signature de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** à Istanbul, en Turquie (Convention d'Istanbul). L'un des objectifs de la conférence était de célébrer la reconnaissance internationale que la Convention d'Istanbul a obtenue, et l'impact concret qu'elle a eu sur les législations et pratiques nationales, ainsi que – ce qui est le plus important – sur les victimes et les survivantes.

— En raison de la persistance de la pandémie de Covid-19, la conférence a été animée depuis Berlin et s'est tenue en ligne<sup>1</sup>. La matinée et l'après-midi ont été consacrées à des instruments phares du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de droits fondamentaux des femmes : la Convention d'Istanbul et la **Recommandation du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme CM/Rec(2019)1**. Ces deux instruments sont interdépendants, puisque la recommandation du Conseil de l'Europe considère que « le sexisme est lié à la violence à l'égard des femmes et des filles, les actes de sexisme 'quotidien' s'inscrivant dans un continuum de violence créant un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité qui limite les opportunités et la liberté ». La journée a donc permis de dresser un bilan critique des progrès réalisés en Europe dans la

---

1. Voir <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/conference-gender-equality-and-the-istanbul-convention-a-decade-of-action> pour l'enregistrement de la conférence.

lutte contre la violence à l'égard des femmes, des défis à relever dix ans après l'adoption de la Convention d'Istanbul et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

■ Les 34 États membres du Conseil de l'Europe qui sont devenus parties à la Convention d'Istanbul ont accepté toute une série d'obligations juridiques en matière de prévention, de protection et de poursuite de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, ainsi que de la violence domestique. Ils se sont également engagés à adopter des politiques sensibles au genre. La recommandation concernant la prévention et la lutte contre le sexisme complète la Convention d'Istanbul en identifiant et en dénonçant le sexisme, les comportements sexistes et les stéréotypes liés au genre comme une cause fondamentale de l'inégalité entre les femmes et les hommes et de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Trop souvent, les attitudes sexistes ne sont pas reconnues du tout ou sont considérées à tort comme naturelles et inévitables, au lieu d'être reconnues comme des manifestations socialement construites de préjugés et de la misogynie qui normalisent ainsi les comportements abusifs, voire violents. La recommandation sur le sexisme vise à encourager la reconnaissance sociétale de la gravité de ces comportements, la déconstruction de ces constructions genrées et exige des changements sociaux d'attitude. La recommandation propose des mesures pratiques dans toute une série de domaines. Les pays sont encouragés à adopter une législation qui condamne le sexisme et criminalise les discours de haine sexiste. La campagne du Conseil de l'Europe *Sexisme : Vois-le Dis-le Stoppons-le!*, avec des outils disponibles en plusieurs langues, vise à sensibiliser au phénomène et à l'éliminer.

■ La Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme contribue à la prévention de la discrimination et de la violence fondées sur le sexe, comme le prévoit l'article 12 de la Convention d'Istanbul, qui reprend lui-même, en partie, l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW) de 1979. Il s'agit donc d'un instrument important pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, dans la sphère publique ou privée et à travers les multiples couches d'interactions familiales, sociales, professionnelles et commerciales.

# Ouverture de haut niveau : La Convention d'Istanbul aujourd'hui et ses succès

---

**D**ans leurs contributions à la session d'ouverture qui a célébré la « Convention d'Istanbul et ses succès », les intervenantes et intervenants de haut niveau ont introduit plusieurs des thèmes qui ont été développés tout au long de la matinée et de l'après-midi. L'accent a été mis sur le fait que la Convention d'Istanbul est un texte ambitieux, en tant qu'instrument juridique le plus complet pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique, et sur le fait que les États parties à la convention ont intégré des mesures majeures dans leurs lois et politiques nationales pour donner effet à ses normes et valeurs, montrant ainsi l'impact de la convention sur la vie des femmes et des filles. En Allemagne, par exemple, la ministre fédérale des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse a expliqué que, pour ratifier la convention, le gouvernement s'est appuyé sur des mesures introduites il y a plus de vingt ans. Il a pris d'autres mesures spécifiques et pratiques, notamment l'initiative « Plus fort que la violence » pour sensibiliser le public et faire en sorte que les femmes sachent comment et où trouver de l'aide lorsqu'elles en ont besoin. La ministre d'État de la présidence portugaise a souligné la création, dans de nombreux pays, de lignes d'assistance téléphonique accessibles gratuitement 24 heures sur 24, qui ont été particulièrement importantes pour les femmes cherchant à se protéger de la violence qui s'est intensifiée pendant la pandémie.

■ Mais tout en célébrant les succès de la convention, les oratrices et les orateurs n'étaient que trop conscient-es que, selon les mots de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, « quelque chose a mal tourné » concernant la protection des femmes et des filles de la violence. De terribles incidents de violence intime, sexuelle et psychologique continuent de se produire et la pandémie de Covid-19 a montré avec quelle facilité la situation peut s'aggraver. En outre, la convention est attaquée par le biais de « récits fallacieux » qui ont alimenté la réticence de certains États à y adhérer et, dans le cas de la Turquie,

ont conduit à son départ. Les discours ont insisté sur la nécessité de résister à ce retour en arrière et de chercher à élargir le cercle des États parties à la convention, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe. Le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et les présidentes de l'organe indépendant de suivi de la Convention Istanbul, le Groupe d'expert-es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), et de l'association Women against Violence Europe (WAVE) – qui porte la voix de la société civile – ont insisté sur la nécessité de dissiper les mythes négatifs concernant la convention et de mettre en avant les faits la concernant. Le Conseil de l'Europe est un espace de dialogue et d'engagement qui, grâce à la Convention d'Istanbul, a apporté aux femmes en Europe l'espoir d'être à l'abri de la violence et du harcèlement qui ont dévasté tant de vies. Il est aujourd'hui inacceptable de revenir sur cette position.



# La Convention d'Istanbul

---

■ Les sessions sur la Convention d'Istanbul avaient deux objectifs :

- ▶ Faire le point sur les succès de la Convention d'Istanbul et les défis auxquels elle est confrontée ; et
- ▶ Encourager les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que les États non membres, à signer et à ratifier la Convention d'Istanbul.

■ Le programme de la matinée comprenait deux sessions : la première portait sur la Convention d'Istanbul, qui a changé la donne pour les femmes et les filles en Europe, et la seconde sur les différentes perceptions de la convention, qu'elle soit considérée comme une référence, comme un outil utile ou comme la promotion d'une dangereuse « idéologie du genre ». Les contributions des orateurs et oratrices ont été étoffées par des vidéos et un dialogue interactif.

■ Les intervenants et les intervenantes de différents horizons (représentant-es de gouvernements, de la société civile, du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, du monde académique et des procédures spéciales des Nations Unies en matière de droits humains) ont souligné les points forts de la Convention d'Istanbul, qui en font une référence en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et qui restent essentiels pour la jouissance des droits humains et la sécurité physique des femmes en Europe. Il y a des femmes en Europe qui doivent leur vie et leur sécurité physique à la Convention d'Istanbul.

## Valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul

■ Dans l'ensemble des panels, de nombreux points forts de la Convention d'Istanbul, de sa valeur ajoutée, ont été réitérés et renforcés. Sa valeur ajoutée comprend :

- ▶ Son caractère de traité relatif aux droits humains, qui définit les obligations juridiques des États parties et la responsabilité de l'État en cas de violation, en fait un instrument juridique et non politique.
- ▶ Il s'agit d'un instrument des droits humains qui s'appuie sur les expériences vécues des femmes et des filles, et non sur des principes abstraits.

- ▶ Elle met l'accent sur la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes.
- ▶ La perspective de genre est intégrée dans l'ensemble de la convention, à travers l'utilisation d'une terminologie telle que la violence fondée sur le genre, les politiques sensibles au genre, les rôles non stéréotypés des hommes et des femmes, la compréhension du genre et les lignes directrices sur le genre. L'intégration d'une perspective de genre est requise dans sa mise en œuvre.
- ▶ Elle rejette les explications individualistes de la violence à l'égard des femmes et reconnaît que cette violence existe dans toutes les sociétés et qu'elle est fondée sur des normes sociales, structurelles et culturelles.
- ▶ La criminalisation de manifestations spécifiques de la violence à l'égard des femmes et des filles, avec des définitions de ces infractions tirées des normes juridiques existantes, est précise et apporte clarté et détails.
- ▶ Son caractère holistique et multisectoriel.
- ▶ L'approche des quatre « P » : prévention, protection, poursuites et nécessité de politiques intégrées.
- ▶ Elle est très pratique et s'adresse aux responsables politiques, aux intervenant-es en matière de justice pénale, aux juristes, aux expert-es de la santé, au personnel des services sociaux, au personnel de l'éducation, à la société civile, etc. afin de fournir des conseils dans ces différents contextes pour introduire des changements qui peuvent avoir un effet réel sur le terrain.
- ▶ Elle reconnaît l'importance de la collaboration des gouvernements avec la société civile, notamment les ONG indépendantes de femmes, tout en précisant que ce sont les États qui sont les détenteurs de devoirs.
- ▶ Le mécanisme de suivi, le GREVIO, et le Comité des parties, fournissent un important retour d'information contextuel aux États parties et veillent à ce que la convention conserve son caractère d'instrument vivant et dynamique, qui peut évoluer en fonction de l'apparition de nouveaux modèles et lieux de violence à l'égard des femmes.
- ▶ Elle est à la fois axée sur les victimes et sur le maintien de l'ordre public et de l'État de droit en Europe.
- ▶ Les États parties tirent des avantages de la convention, par exemple grâce aux conseils « sur mesure » du GREVIO sur la lutte contre la violence fondée sur le genre et grâce à la disposition relative à la coopération

interétatique sur les questions civiles et pénales liées à la convention et à l'entraide judiciaire (article 62).

- ▶ Elle est visionnaire. On a dit qu'en rédigeant la Convention d'Istanbul, les femmes d'Europe avaient entrepris de construire une montagne sur laquelle les femmes à travers l'Europe pourraient être plus en sécurité et voir plus loin dans une Europe exempte de violence à l'égard des femmes.

## Fonctionnement de la Convention d'Istanbul

■ Au cours des dix années qui ont suivi l'adoption de la Convention d'Istanbul, des changements ont été apportés aux niveaux national, régional et local, qui démontrent que, lorsque c'est permis et lorsqu'elle est mise en œuvre de bonne foi, la Convention d'Istanbul contribue à améliorer la vie des femmes et des filles. Cela ne se produit pas dans le vide, mais par le biais d'une interaction avec d'autres institutions et organes ; l'approche multi-agences de la convention lui permet de changer la donne.

■ Les caractéristiques de la convention énumérées ci-dessus ont permis de générer des changements sociaux aux niveaux national, régional et local. Des exemples illustratifs de bonnes pratiques conduisant au changement ont été présentés par Feride Acar, ancienne présidente du GREVIO, au moyen d'une vidéo et de l'analyse qui en a découlé. Les exemples de programmes et de mesures pratiques, provenant de différents États parties (Albanie, France, Italie et Suède), ont montré comment le texte de la convention peut être appliqué dans la vie réelle par le biais d'une série de moyens adaptés aux contextes et aux besoins locaux.

■ Chaque présentation vidéo était liée à l'un des quatre piliers de la Convention d'Istanbul : prévention, protection, poursuites et politiques intégrées<sup>2</sup>.

- ▶ Prévention : la vidéo a souligné l'importance de la prévention par le biais de programmes destinés aux auteurs d'infractions, en coopération avec les services d'aide aux victimes. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont importants pour encourager la responsabilité personnelle des actions et des réponses. La prévention est un concept large qui prend racine dans l'égalité globale entre les femmes et les hommes, la transformation des normes et des attitudes sociales, la sensibilisation générale par le biais de systèmes d'éducation et de formation, et la collaboration avec la société civile.

---

2. <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home>

- ▶ **Protection** : la vidéo a souligné la nécessité d'un soutien généralisé, facilement disponible et accessible à toutes les victimes, et de services de soutien spécialisés. Les refuges sont essentiels pour protéger les femmes contre de nouveaux abus, car la violence se poursuit tant que le cycle de la solitude et de l'impuissance n'est pas brisé. Les femmes ne chercheront de l'aide que si l'environnement dans lequel elles la cherchent est sûr et sécurisant. Étant donné que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, l'introduction de mesures visant à protéger les femmes est une étape nécessaire pour parvenir à une égalité réelle (*de facto*). Les services de soutien réservés aux femmes sont donc importants.
- ▶ **Poursuites judiciaires** : la vidéo de la Suède a fourni un exemple de changement juridique. Le code pénal suédois fait désormais peser sur l'auteur présumé d'un viol la responsabilité de s'assurer que l'autre personne a activement consenti au rapport sexuel, en criminalisant tous les actes sexuels sans consentement. Le non-respect de cette obligation constitue un viol par négligence. Ce déplacement de la responsabilité de la victime vers celle de l'auteur du viol a suscité un débat public sur le changement des attitudes et des stéréotypes sociaux et la lutte contre les préjugés. Il a également entraîné une augmentation du nombre de poursuites et de condamnations.
- ▶ **Politiques intégrées** : ce pilier est l'une des pierres angulaires de la convention mais aussi une entreprise complexe. Il exige que tous les piliers fonctionnent dans un système holistique sur l'ensemble du territoire de l'État. Il doit y avoir une coopération et une coordination, en particulier dans l'engagement à la mise en œuvre à tous les niveaux de gouvernement : national, régional et local. La vidéo a mis en évidence un exemple de coopération locale autour de cas de violence domestique, conduisant à des niveaux plus élevés de soutien et de protection des victimes.

■ Entendre les voix de différent-es professionnel·les et praticien·nes expliquer comment la Convention d'Istanbul les aide dans leur travail est important pour attirer l'attention et informer le public sur la façon dont la convention a induit des changements positifs et des pratiques progressives dans les pays qui l'ont ratifiée. De tels visuels peuvent également contribuer à encourager des initiatives similaires dans d'autres pays, qui sont nécessaires pour renforcer l'impact de la convention.

## Le GREVIO et le développement de partenariats

■ Un autre aspect du fonctionnement de la Convention d'Istanbul est de s'assurer qu'il s'agit d'un instrument « vivant » qui continue de s'appliquer aux manifestations et aux lieux changeants et émergents de la violence et qui prévoit des réponses appropriées dans le cadre des quatre « P ». Le GREVIO joue un rôle central dans le maintien de ce caractère dynamique en fournissant des normes claires à l'usage des États parties pour l'interprétation et l'application de la convention et en proposant une feuille de route claire pour les développements à venir. Le GREVIO travaille en collaboration avec le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, qui se fonde sur les recommandations sur la base des conclusions du GREVIO. Ce dernier entretient également des échanges réguliers avec d'autres institutions du Conseil de l'Europe, notamment la [Commission pour l'égalité de genre](#) et l'Assemblée parlementaire. Il coopère également avec la [Cour européenne des droits de l'homme](#) (la Cour) par le biais d'échanges de vues afin de permettre aux membres de la Cour de mieux comprendre la synergie entre la Convention d'Istanbul et la Convention européenne des droits de l'homme, et de favoriser une appréciation mutuelle de l'évolution de la jurisprudence sur la violence à l'égard des femmes par le biais de la jurisprudence de la Cour et des rapports d'évaluation de base du GREVIO. Comme l'a dit l'une des intervenant-es, le travail de lutte contre la violence à l'égard des femmes implique l'ensemble du Conseil de l'Europe, avec une place centrale occupée par le GREVIO.

■ Le CAHVIO – le comité de rédaction de la Convention d'Istanbul – s'est appuyé sur les normes juridiques et la jurisprudence existantes au sein du système des Nations Unies et d'autres systèmes régionaux en Afrique et dans les Amériques. Les synergies entre les différents systèmes de droits humains en vue de leur renforcement mutuel sont développées grâce aux interactions entre le GREVIO et les organes de surveillance spécialisés, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) et grâce au travail de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. L'actuelle titulaire du mandat, Dubravka Šimonović, a été l'une des coprésidentes du CAHVIO. Le GREVIO participe également activement à la Plateforme des mécanismes d'expert-es indépendant-es sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW) afin de renforcer les liens institutionnels internationaux et d'améliorer la coopération.

■ L'importance des partenariats et de la collaboration pour diffuser les valeurs de la Convention d'Istanbul et faciliter sa mise en œuvre a été affirmée à plusieurs reprises tout au long de la conférence. De multiples parties prenantes cherchent à développer des partenariats et des relations de travail efficaces, notamment entre les institutions publiques étatiques ou locales et la société civile dans les différents contextes sociaux, en particulier avec les organisations de femmes mais aussi avec les hommes et les garçons, les organisations confessionnelles, les jeunes et les universités.

## **Ratification de la Convention d'Istanbul**

■ La nécessité d'élargir le cercle des États engagés dans la Convention d'Istanbul demeure, tant parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait qu'au-delà, parmi les États non-membres. Des mesures actives sont nécessaires pour encourager une participation plus large, notamment en dissipant les mythes et la désinformation qui se sont développés autour de la convention et en faisant mieux connaître les faits concernant ses avantages et ses points forts aux responsables politiques et au public.

■ L'étude de cas du processus de ratification de la Convention d'Istanbul en Géorgie, une société qualifiée de « conservatrice », illustre la valeur ajoutée de la planification et de l'adoption de mesures pratiques. Une stratégie axée sur les droits humains a été suivie, visant à faire passer, par le biais de campagnes de sensibilisation, le message selon lequel la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes profitent à tous les membres de la société et pas uniquement aux femmes. L'importance de la sensibilisation et de la recherche d'un changement des attitudes et des stéréotypes de genre avant de passer à la ratification a été soulignée. Le soutien à la ratification de la Convention d'Istanbul en tant qu'outil permettant de surmonter la discrimination et l'inégalité des femmes par rapport aux hommes a ainsi été plus facilement obtenu.

■ Quatre étapes ont été recommandées pour préparer le terrain en vue de la ratification de la convention ou de l'adhésion à celle-ci :

- (i) Développer des stratégies pour faire comprendre à l'ensemble de la société la valeur ajoutée que représente l'adhésion de l'État à la Convention d'Istanbul.
- (ii) Travailler à rallier des politicien-nes alliés-es et prévoir un plaidoyer de pair à pair.

- (iii) Développer des campagnes de sensibilisation par le biais de divers médias et en impliquant les communautés sur le terrain dans tout le pays.
- (iv) Faire adhérer le public à l'aide de messages et d'exemples pratiques sur les droits humains et les avantages pour toutes et tous dans la société.



# Le mouvement contre la Convention d'Istanbul et la réponse à y apporter

---

## Les défis auxquels la Convention d'Istanbul est confrontée

■ La Convention d'Istanbul fait actuellement l'objet d'attaques soutenues de la part de ceux qui promeuvent une soi-disant « idéologie du genre ». L'intervenant Neil Datta, secrétaire du [Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs](#)<sup>3</sup>, a expliqué que cette idéologie émane d'un mouvement transnational anti-genre alimenté par l'extrémisme religieux. Ce phénomène était visible dans les années 1990, lorsque les mouvements progressistes en faveur des droits humains des femmes ont été remis en question lors de la Conférence de Vienne sur les droits humains (1993), de la Conférence du Caire sur la population et le développement (1994) et de la Conférence mondiale sur les femmes de Pékin (1995). À cette époque, des États conservateurs se sont alliés à des États islamiques et au Vatican pour remettre en question les interprétations du genre. Ces remises en question étaient, et demeurent ancrés dans le désir de maintenir la domination patriarcale et la volonté d'exercer le pouvoir, voire la violence, pour y parvenir. Dans les années 1990, ils ont largement échoué et les sommets mondiaux de Vienne, du Caire et de Pékin ont permis des avancées importantes pour les droits humains des femmes, notamment la reconnaissance des droits humains des femmes comme « partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits humains universels ». La violence à l'égard des femmes a également été comprise dans son contexte historique de « relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes ». La Convention d'Istanbul s'appuie sur ces conceptions progressistes.

- 
3. Pour plus de détails sur l'agenda du mouvement antigendre, voir Neil Datta, « Restoring the Natural Order »: La vision des extrémistes religieux pour mobiliser les sociétés européennes contre les droits humains en matière de sexualité et de reproduction (Bruxelles, 2018).

■ Le concept de genre a été controversé lors de la rédaction de la Convention d'Istanbul et la caractérisation de la violence entre partenaires intimes (domestique) comme une violence fondée sur le genre a été contestée par certains. Néanmoins, le texte a été accepté, les premières ratifications n'ont posé aucun problème et la convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

■ Depuis lors, les mouvements anti-genre sont devenus plus puissants et les attaques contre la Convention d'Istanbul font désormais partie d'un mouvement mondial plus large, bien organisé et extrémiste contre le concept de genre, qui cherche à faire reculer les droits humains en Europe, en particulier les droits sexuels et reproductifs des femmes et les droits LGBT+. Selon Neil Datta, le travail de ce réseau professionnel de plaidoyer ultra-conservateur s'est manifesté par des attaques ciblées contre la Convention d'Istanbul, qui a été diabolisée comme une sorte de cheval de Troie imposé à la population par Strasbourg. La convention est présentée comme sapant les « valeurs familiales » traditionnelles, exigeant le mariage homosexuel et les droits des personnes LGBT+. Cette attaque du sommet à la base, soigneusement élaborée et bien financée, est tournée vers l'avenir dans ses projets de promotion de son agenda, par exemple en préparant des kits d'outils qui peuvent être largement utilisés en toutes circonstances pour contester l'adoption de normes progressistes au niveau juridique.

■ Une innovation dans les mouvements anti-genre est l'accent mis sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme nouveau front dans l'opposition à long terme aux droits sexuels et reproductifs des femmes. Neil Datta a attiré l'attention sur certaines conséquences inquiétantes des mouvements anti-genre en Europe, notamment le retrait annoncé de la Turquie de la Convention d'Istanbul ; l'échec de certains États européens à ratifier la Convention d'Istanbul à la suite d'une contestation constitutionnelle interne ; l'échec plus général de la mise en œuvre de la convention dans certains États membres ; les appels à la fin du financement de programmes et la polarisation du financement ; et le fait que des responsables politiques nationaux ne défendent pas la convention par crainte d'un coûteux retour de bâton électoral si ils ou elles le faisaient.

## Réponses aux défis

■ Il a été suggéré que l'Europe se trouve actuellement à la croisée des chemins, avec un choix à faire entre embrasser l'égalité entre les femmes et les hommes ou céder aux arguments qui légitiment la violence à l'égard des femmes et sabotent les racines des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit en Europe. Neil Datta a souligné que le fait de ne pas affirmer fermement la première option ouvre la voie à de nouvelles atteintes à l'égalité

entre les femmes et les hommes dans un large éventail de situations, y compris des restrictions à la liberté d'expression, une plus grande diffusion et acceptation des normes patriarcales limitant les droits sexuels et reproductifs des femmes, les droits des LGBT+ et les abus, voire la violence mortelle, contre ceux et celles qui résistent<sup>4</sup>. Ces conséquences potentielles montrent clairement l'importance de comprendre l'objectif de la Convention d'Istanbul, ses paramètres et sa valeur ajoutée.

■ La convention doit être défendue contre ceux et celles qui détournent délibérément le concept de genre à leurs propres fins. Il incombe donc aux défenseurs et défenseuses de la Convention d'Istanbul, des droits humains et de l'État de droit en Europe de résister publiquement et fermement à ces contestations injustifiées de la Convention d'Istanbul. Ce faisant, il est nécessaire :

- ▶ d'être conscient-e de l'ampleur de l'organisation qui se cache derrière ces attaques, de l'intention délibérée de diffuser des informations erronées sur la convention et des tactiques utilisées par les auteur-es de ces attaques afin de ne pas être pris-e par surprise.
- ▶ de se préparer à expliquer les faits concernant la convention : elle vise à lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et des filles ; elle n'exige pas des États qu'ils introduisent le terme « genre » dans leur système juridique ; elle n'impose pas l'acceptation ou l'introduction d'une forme spécifique de mariage ou de relations familiales ; c'est cette violence qui détruit les familles, pas la convention ; et, ses normes de protection contre la violence sont plus exigeantes que celles des lois nationales de nombreux États membres du Conseil de l'Europe.
- ▶ de se méfier du piège qui consiste à répondre aux informations erronées sur la Convention d'Istanbul ou à entrer dans un dialogue direct avec les partisan-es des groupes anti-genre, car cela permet à ces dernier-ères de mener la discussion et force les premier-ères à adopter des positions défensives. Il est préférable d'affirmer plutôt les faits concernant la convention et de transmettre le message concernant ses avantages pour l'ensemble de la population à ceux et celles que les mouvements anti-genre cherchent à influencer.
- ▶ d'être prêt-es à donner des exemples de changements positifs dans les États parties à la Convention d'Istanbul pour soutenir les affirmations concernant les avantages de la convention.

---

4. Sur l'incidence croissante des attaques violentes contre les femmes défenseuses des droits humains, voir Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseuses des droits de l'humains, *Situation des femmes défenseuses des droits humains*, A/HRC/40/60, 10 janvier 2019.

- ▶ de diffuser largement et d'utiliser l'avis de la Commission de Venise sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui conclut qu'aucune disposition de la convention n'est contraire à la Constitution arménienne<sup>5</sup>. Selon la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, cet avis « constitue un bon exemple pour d'autres pays qui pourraient être confrontés, sur le plan interne, à des craintes liées à de fausses idées sur la convention ». [Effectivement, depuis la tenue de la conférence de Berlin, la Cour constitutionnelle lettone a jugé que la Convention d'Istanbul était compatible avec la Constitution lettone<sup>6</sup>.]

■ La Déclaration du Comité des Parties à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la convention est une réponse significative qui vient du sommet aux attaques contre celle-ci<sup>7</sup>. Cette déclaration reconnaît implicitement que le retrait de la Turquie menace l'intégrité du droit international en matière de droits humains, en particulier des normes juridiques internationales relatives aux droits fondamentaux des femmes. Elle réaffirme avec force la place de la Convention d'Istanbul dans le cadre normatif international pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la valeur du multilatéralisme pour atteindre cet objectif. Elle condamne explicitement tout retrait de la Convention d'Istanbul et la diffusion de « faux récits » à son sujet. La déclaration exprime son inquiétude face à « la tentative d'affaiblir le système international multilatéral et juridiquement contraignant qui protège les femmes contre la violence ». La réaffirmation de la convention est nécessaire non seulement pour assurer son ancrage dans l'ordre public européen mais aussi en raison de sa place dans l'ordre juridique multilatéral.

- 
5. Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) adopté par la Commission de Venise lors de sa 120<sup>e</sup> session plénière (Venise, 11-12 octobre 2019) à l'adresse [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)018-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)018-f).
  6. <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/the-latvian-constitutional-court-finds-that-the-provisions-of-the-istanbul-convention-comply-with-the-latvian-constitution>.
  7. Déclaration du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul, Strasbourg, 6 mai 2021 à <https://rm.coe.int/cop-declaration-10e-anniversaire-fre/1680a25cbf>

# La Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme



**L**e panel de l'après-midi de la conférence de Berlin intitulé « Combattre les stéréotypes de genre et le sexisme : s'attaquer aux racines de l'inégalité entre les femmes et les hommes et de la violence à l'égard des femmes » s'est concentré sur l'impact de la Recommandation du Conseil de l'Europe de 2019 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, un instrument novateur et complet qui définit le sexisme et les comportements sexistes pour la première fois au niveau international ou régional et explique leur impact dans la vie publique et privée. La recommandation suggère également aux États membres un ensemble de mesures pour lutter contre les attitudes et les comportements sexistes dans les domaines suivants : le langage et les communications ; l'internet et les médias sociaux ; les médias, la publicité et les autres méthodes de communication ; le lieu de travail ; le secteur public ; le secteur de la justice ; les établissements d'enseignement ; la culture et le sport ; et la sphère privée.

■ Par le biais d'un dialogue interactif, les intervenantes de la session de l'après-midi ont souligné la complexité du sujet, notamment en reconnaissant les multiples formes de sexisme qui vont de ce qui est justifié comme de l'humour ou des comportements blagueurs à des actions qui mènent à la violence, au suicide, voire au meurtre. Le discours de haine sexiste et la violence en ligne à l'égard des femmes qui, dans la pratique, entravent leur participation, notamment sur les médias sociaux ont fait l'objet d'inquiétudes particulières. L'objectif de la recommandation est de s'attaquer aux racines mêmes de l'inégalité entre les femmes et les hommes et de la violence à l'égard des femmes en montrant comment les diverses manifestations du sexisme et des comportements sexistes imprègnent toutes les couches de la société en Europe. Cet environnement réduit les femmes au silence et a un impact significatif sur leur jouissance des droits humains, leur accès aux postes de pouvoir, à l'emploi, aux ressources économiques, à la participation politique et à l'accès à la justice. Si les femmes sont touchées de manière disproportionnée, la recommandation reconnaît que les hommes et les garçons sont également victimes du sexisme et de comportements sexistes, en particulier lorsqu'ils remettent en cause les attitudes sociales dominantes et les stéréotypes de genre. En combattant le sexisme, la recommandation vise à renforcer l'inclusion sociale et l'autonomisation des femmes.

■ Les intervenantes ont également souligné que le sexisme affecte différentes femmes de différentes manières et que d'autres stéréotypes, par exemple ceux liés à l'âge, à la race, à la religion, à un handicap ou à l'appartenance à une minorité, s'entrecroisent avec les stéréotypes de genre, aggravant ainsi le préjudice causé (par exemple, pour les femmes roms, les femmes migrantes, les femmes lesbiennes ou transgenres ou les femmes noires ou issues de minorités). Certains contextes, notamment lorsqu'il y a un déséquilibre de pouvoir (par exemple lié à la hiérarchie ou à l'âge) ou une sous-représentation des femmes (dans certains contextes professionnels ou politiques par exemple), exacerbent les vulnérabilités aux préjugés et aux traitements biaisés basés sur les stéréotypes de genre ou autres. Et par la suite à son tour, ce traitement inégal accentue encore le différentiel de pouvoir. Si le sexisme se manifeste au niveau individuel, institutionnel et structurel et que des mesures doivent être prises à tous les niveaux pour le combattre, les actions pour le combattre varient selon le contexte.

■ Les stéréotypes de genre des personnes chargées de l'application des lois (y compris le personnel judiciaire) peuvent empêcher les femmes et les filles de dénoncer les violences fondées sur le genre et domestiques et,

lorsqu'elles les dénoncent, de bénéficier d'un procès équitable. Cela perpétue l'impunité des auteurs de ces violences. Les taux de condamnation pour viol, par exemple, restent scandaleusement bas, les procédures étant souvent entachées de stéréotypes sur ce qui constitue une « bonne victime » et sur le comportement sexuel des femmes et des hommes. Au lieu de remettre en question ces stéréotypes, les juges peuvent les renforcer en disqualifiant le témoignage des victimes. L'attention a été attirée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>8</sup> qui confirme que les États ne peuvent pas s'appuyer sur des stéréotypes pour justifier des violations des droits prévus par la Convention européenne des droits de l'homme.

### **La Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme et les changements juridiques**

— L'accent a été mis sur un prochain rapport du réseau européen d'expert-es juridiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, intitulé « Criminalisation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes dans les États européens, y compris la violence facilitée par les TIC », qui examine la manière dont le sexisme a été abordé en Europe<sup>9</sup>. Le rapport conclut qu'il n'existe pas d'approche uniforme mais plutôt une fragmentation juridique. Le sexisme en soi n'est pas largement reconnu comme un concept juridique alors que le harcèlement est plus largement reconnu comme tel. Les pays ont adopté des approches différentes et en sont à des stades différents dans la lutte contre ce problème. Par exemple, si le sexisme et les comportements sexistes se manifestent dans « toutes les sphères de la vie », la réglementation n'est souvent adoptée que dans les domaines de l'emploi ou de l'accès aux biens et services. Une autre différence consiste à identifier si les comportements sexistes sont traités dans le cadre du droit pénal (considéré par beaucoup comme particulièrement important en ce

---

8. *Konstantin Markin c, Russie*, requête n° 30078/06, arrêt du 22 mars 2012 (GC); *Carvalho Pinto de Sousa Morais c, Portugal*, requête n°17484/15, arrêt du 25 juillet 2017.

9. Rapport « Criminalisation de la violence sexiste à l'égard des femmes dans les États européens, y compris la violence facilitée par les TIC » rédigé par Sara de Vido et Lorena Sosa, coordonné par Alexandra Timmer et Birte Böök pour le réseau européen d'expert-es juridiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, à publier à l'automne 2021 sur le site web de la Commission européenne et sur <https://www.equalitylaw.eu/publications/thematic-reports>.

qui concerne le discours de haine sexiste) ou s'ils sont abordés par le biais du droit civil ou de la réglementation administrative.

■ Les attitudes et les idées relatives au sexisme étant profondément ancrées dans la culture populaire, une intervenante s'est demandé si la loi était un outil approprié pour l'éradiquer. L'opinion a été exprimée que l'interdiction légale seule n'est pas suffisante et la nécessité d'éducation et de sensibilisation a été réitérée. Il a notamment été estimé que la loi pourrait être utilisée de manière plus proactive en ce qui concerne la réglementation des stéréotypes de genre, par exemple dans la publicité. Une législation globale est également nécessaire dans toute l'Europe pour réglementer les médias et s'attaquer en priorité à la violence en ligne contre les femmes et les filles.

■ Des exemples de changements juridiques positifs dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ont été discutés comme exemples de bonnes pratiques :

- ▶ En France, deux lois ont été mises en place depuis plusieurs années pour lutter contre le sexisme dans des différents domaines. La reconnaissance juridique du sexisme a progressé avec l'introduction de la notion d'agissement sexiste dans le Code du travail en 2015. De même, les obligations des employeurs et employeuses en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre et sexuelles ont été récemment concernant l'obligation en matière de prévention et la désignation de référent-es chargé-es de traiter le harcèlement et les comportements sexistes. Un autre texte de loi adopté en 2018 pénalise l'outrage sexiste en public, par exemple dans la rue.
- ▶ Chypre a adopté en décembre 2020 une nouvelle loi sur la lutte contre le sexisme, basée sur la recommandation du Conseil de l'Europe et sur une approche holistique. La loi inclut le sexisme en ligne, le sexisme dans les espaces publics et privés. Les sanctions comprennent des peines financières et des peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à un an pour les personnes morales. Les organisations qui enfreignent la loi risquent d'être exclues du financement public. Il est trop tôt pour déterminer l'impact de la loi, mais on espère qu'elle entraînera une transformation de la société en brisant le silence qui entoure la violence à l'égard des femmes et en promouvant un rejet public de cette violence, créant ainsi un environnement plus sûr pour toutes et tous. Un guide sur le langage sexiste est également en préparation à Chypre.

■ D'autres réformes juridiques sont nécessaires pour donner effet à la recommandation sur la lutte contre le sexisme au niveau national et local.

À cette fin, et avec le soutien du Conseil de l'Europe, une organisation non gouvernementale européenne de femmes, le Lobby européen des femmes a entrepris en 2020 un projet de campagne intitulé « *Mobilisez-vous contre le sexisme* ». Ce projet visait à sensibiliser à la recommandation et aux effets pervers du sexisme et était basé sur la campagne du Conseil de l'Europe « *Sexisme: Vois-le Dis-le Stoppons-le!* ». Les organisations membres du Lobby européen des femmes de neuf pays (Belgique, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Espagne) ont mené une campagne visant à influencer les États membres afin qu'ils adoptent une législation pour mettre en œuvre la recommandation du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme au niveau national<sup>10</sup>. Dans le cadre de ce projet, des travaux ont été entrepris auprès des ministères concernés et des parlementaires, afin d'obtenir un soutien politique en faveur d'une action législative et de l'intégration de mesures de lutte contre le sexisme dans les débats parlementaires et les plans nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

## **La Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme et le changement social**

■ Au cours du panel, la plupart des intervenantes ont souligné le rôle crucial de l'éducation dans la lutte contre le sexisme, avec ou sans changement juridique. Il faut des systèmes éducatifs qui offrent les mêmes opportunités aux filles et aux garçons, qui incluent les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et qui fournissent une éducation à la sexualité complète. Des exemples d'initiatives qui n'impliquent pas directement une réglementation juridique mais visent plutôt l'éducation du public et le changement des attitudes sociales ont été présentés. Par exemple :

- ▶ En Allemagne, des mesures sont adoptées pour lutter systématiquement contre le sexisme et les stéréotypes liés au genre, notamment la collecte de données sur le sexisme sur la base de recherches scientifiques. À la suite d'une étude<sup>11</sup> qui a montré que le sexisme était un phénomène

---

10. Pour plus de détails sur les activités des branches nationales du LEF, voir <https://www.womenlobby.org/Sexism>.

11. « Sexismus im Alltag - Wahrnehmungen und Haltungen der deutschen Bevölkerung – Pilotstudie », juillet 2020, ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse accessible (en allemand) sur: [Sexismus im Alltag - Wahrnehmungen und Haltungen der deutschen Bevölkerung - Pilotstudie \(bundesregierung.de\)](https://www.bundesregierung.de)

de masse en Allemagne et qu'il était particulièrement répandu dans les espaces publics, sur le lieu de travail et dans les transports publics, des mesures ont été prises pour cibler ces lieux. Des initiatives ont également été prises pour promouvoir des choix de carrière exempts de stéréotypes de genre et visant à favoriser une répartition égale du travail rémunéré et non rémunéré entre les femmes et les hommes. Des forums de dialogue ont également été organisés spécifiquement sur le sexisme avec des partenaires de toute la société dans le but (i) d'en savoir plus sur ce qui se passe, ce qui peut être fait et les mesures que les victimes du sexisme recherchent ou attendent, et (ii) de trouver des partenaires pour combattre le sexisme<sup>12</sup>.

- ▶ La France accueille la deuxième étape du **Forum Génération Égalité** (Paris, 30 juin-2 juillet 2021)<sup>13</sup>. Il s'agira de la plus grande assemblée de femmes depuis la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995 et constituera une opportunité de diplomatie féministe vers un changement transformateur. Elle rassemblera des États, des organisations internationales, le secteur privé et des organisations non gouvernementales autour de questions thématiques telles que la violence fondée sur le genre, l'éducation, la santé et le sport. Le forum encouragera des engagements législatifs et programmatiques pour lutter contre la violence et favoriser les partenariats pour travailler ensemble au niveau national et international.
- ▶ Le projet « *Mobilisez-vous contre le sexisme* ». (2020) du Lobby européen des femmes visait à modifier les politiques et la législation. À cette fin, les organisations membres des neuf pays couverts par le projet ont largement collaboré, notamment avec des responsables politiques, des juristes, des journalistes, des professionnel·les de l'éducation, des institutions sportives, des jeunes et des féministes, et toute personne susceptible de contribuer à la lutte contre le sexisme. Les activités ont été nombreuses et innovantes, impliquant des événements, des réunions en ligne, des ateliers, des conférences et des webinaires, des actions de sensibilisation et la traduction de documents pour les rendre plus accessibles aux différents secteurs de la population.

---

12. Plus d'informations (en allemand) : [GEMEINSAM GEGEN SEXISMUS \(dialogforen-gegen-sexismus.de\)](https://www.gemeinsam-gegen-sexismus.de)

13. Le Forum Génération Égalité a débuté au Mexique en mars 2021 ; <https://www.unwomen.org/fr/get-involved/beijing-plus-25/generation-equality-forum>

# Discours d'Elif Shafak, autrice, universitaire, oratrice et militante des droits des femmes

---

■ De nombreux thèmes de la conférence ont été mis en évidence dans le discours inspirant de l'autrice turque et militante des droits des femmes, Elif Shafak<sup>14</sup>.

■ Elif Shafak a raconté son engagement émotionnel et intellectuel sur le thème de la violence contre les femmes. Elle a souligné l'importance de raconter des histoires, de comprendre comment des jeunes filles confiantes et pleines de vie à l'âge de six ou sept ans deviennent des adolescentes timides à la puberté. À cet âge, elles ont déjà appris ce que l'on attend d'elles en tant que filles, qu'elles seront jugées sur ce qu'elles disent et font. Elles ont déjà intériorisé le regard inhibiteur du patriarcat.

■ Les femmes, a-t-elle affirmé, ne sont pas passives mais sont activement engagées dans de nombreuses sphères de la vie – les arts, l'éducation, les affaires, la finance – mais dans un domaine, notamment dans son pays, la Turquie, elles sont pratiquement inexistantes, la politique. Elif Shafak regrette l'absence de femmes en politique, qui laisse le pouvoir décisionnel aux mains d'hommes conservateurs, religieux et nationalistes. Elle craint les conséquences catastrophiques pour les femmes, les enfants et les minorités sexuelles du retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul. Elle a également souligné que lorsque les pays régressent avec un déclin de la démocratie, de la diversité et du pluralisme, nous assistons à une augmentation du sexisme, de l'homophobie et de la transphobie. Nous ne pouvons pas non plus supposer que certaines parties du monde sont solides et sûres tandis que d'autres sont liquides ; nous vivons toutes et tous une époque liquide où les valeurs de la démocratie et de la diversité sont menacées. Les droits ne peuvent pas être considérés comme acquis et il y a une lutte pour faire respecter les droits au cœur de l'Europe.

---

14. Plus d'informations à l'adresse suivante : [ElifShafak- Accueil \(elifsafak.com.tr\)](http://ElifShafak-Accueil(elifsafak.com.tr))

■ La Convention d'Istanbul n'est pas un projet élitiste, mais elle promeut les valeurs d'égalité, de respect, de dignité et d'inclusion. Mais comment faire connaître la convention quand il y a tant de méfiance ? Nous devons faire la distinction entre information, connaissance et sagesse. À l'ère du numérique, il y a souvent trop d'information (et de désinformation), mais cela ne conduit pas nécessairement à la compréhension approfondie nécessaire à la connaissance ou à la prise de décisions et de politiques avisées. Nous devons modifier le rapport entre les deux : une plus grande sagesse (exprimant l'émotion, l'intelligence, l'empathie et les histoires) fondée sur la connaissance (glanée dans les livres, le journalisme d'investigation et les conversations nuancées), et pas seulement sur l'information.

■ La violence à l'égard des femmes a conduit à ce que des milliers de femmes en Turquie ne soient plus en vie. Ces femmes ne sont pas de simples numéros car elles ont chacune leur propre histoire. Nous avons besoin de sororité et de solidarité entre les femmes : c'est le patriarcat qui profite des divisions entre les femmes.

■ L'inégalité n'est jamais une question secondaire. L'égalité entre les femmes et les hommes doit être au centre de la société et la Convention d'Istanbul doit être et rester au cœur des efforts de lutte contre l'inégalité et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.

# Conclusions

---

**L**a conférence a fourni une plate-forme importante pour un débat rationnel sur l'impact de la Convention d'Istanbul une décennie après son adoption et sur le lien entre l'inégalité entre les femmes et les hommes, la violence et le sexisme. Dix années d'activité ont été soumises à un examen critique face à la manipulation délibérée de la réalité des violations des droits humains des femmes et de la violence fondée sur le genre et aux tentatives de détruire les avancées juridiques par un climat agressif d'inégalités croissantes, de misogynie et de patriarcat qui se croit tout permis. Les défis posés non seulement à la convention, mais aussi aux droits humains des femmes, en particulier les droits sexuels et reproductifs, et aux droits des personnes LGBT+, ont été affrontés de front et ont fait l'objet d'une analyse des forces de la convention, de son objectif, de son soutien par la recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme, et de leur application juridique et pratique à travers des exemples de bonnes pratiques.

■ La conférence a montré avec force que la Convention d'Istanbul est solide en ce qu'elle fournit des normes fondées sur le droit international qui peuvent être mises en œuvre au niveau national et local par les responsables politiques, les professionnel·les, les praticien·nes et les activistes.

■ Les changements sociaux et politiques en Europe depuis 2011 ont présenté des défis importants pour la convention. Mais il y a aussi eu des changements positifs. Comme le montrent les exemples de bonnes pratiques, il y a eu un engagement politique envers la mise en œuvre de la convention et de la recommandation sur le sexisme. Des changements juridiques et sociaux substantiels ont eu lieu dans les États membres, en particulier dans les États parties à la Convention d'Istanbul, grâce à l'introduction de lois, de programmes pour les auteurs de violences, de services pour les victimes, de mesures de protection, de plans d'action nationaux, de sensibilisation et de formation, et à la reconnaissance de la nécessité d'approches holistiques et coordonnées dans de multiples secteurs. Les programmes de réformes législatives et autres ne doivent pas nécessairement correspondre à un modèle unique, car les deux instruments permettent une flexibilité suffisante dans leur application pour garantir que les mesures sont adaptées au contexte national.

■ Un traité crée des obligations juridiquement contraignantes pour les États parties. L'inconvénient de la forme du traité est le risque qu'il devienne obsolète et ne réponde pas à l'évolution des circonstances ou, dans le cas de la Convention d'Istanbul, à l'émergence de nouveaux lieux ou de nouvelles expressions de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. La Cour européenne des droits de l'homme a décrit la Convention européenne des droits de l'homme comme un instrument vivant, et il doit en être de même pour la Convention d'Istanbul si elle veut conserver sa vitalité et sa pertinence en tant qu'étalon-or pour la prévention et de la protection contre la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre.

■ Au moins trois processus par lesquels la convention se développe en tant qu'instrument juridique dynamique étaient évidents tout au long de la conférence. Le premier est le travail du GREVIO et ses interactions avec les États parties, d'autres organismes régionaux et internationaux et la société civile pour s'assurer qu'il reste au courant des manifestations et des lieux changeants et émergents de la violence et des liens entre eux. La seconde est le travail du Conseil de l'Europe lui-même, par exemple à travers la rédaction et l'adoption de la recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme. La recommandation s'appuie sur le travail de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe, mais aussi sur l'esprit de la Convention d'Istanbul, elle amplifie son pilier prévention en identifiant l'une des causes profondes de l'inégalité entre les femmes et les hommes et de la violence fondée sur le genre et donne l'impulsion nécessaire à d'autres innovations. Une illustration de leur synergie est l'accent mis sur le sexisme en ligne qui est, comme le note la recommandation, «endémique dans toute l'Europe» et qui contribue à l'inégalité et à la violence. La recommandation offre de nombreuses suggestions pour traiter ce problème. Bien que la convention ne traite pas expressément de la violence en ligne, le GREVIO l'a également abordée comme fonctionnant sur un continuum avec la violence hors ligne. Dans ses interactions avec les États parties, il utilise et s'inspire de la recommandation et travaille lui-même à une première recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. La troisième façon dont la convention se développe en tant qu'instrument vivant est par le biais de partenariats et de relations de collaboration entre les parties prenantes à travers et au-delà de l'Europe.

■ La conférence a également montré clairement que la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les attitudes et les comportements sexistes reste un travail en cours et qu'il reste encore beaucoup à faire. Si la Convention

d'Istanbul a sauvé la vie et amélioré la sécurité physique de nombreuses femmes et filles en Europe, elles sont encore trop nombreuses à mourir et à souffrir de la violence, des stéréotypes et des préjugés. Tous les États membres ne sont pas encore parties à la convention et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour obtenir l'adhésion ou la ratification par d'autres États. Les politicien-nes et parlementaires concerné-es de ces pays doivent être engagé-es et un travail supplémentaire avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe serait également bénéfique. Dans de nombreux États, les différentes expressions de la violence fondée sur le genre et de la violence à l'égard des femmes n'ont pas été définies par la loi et certaines formes de violence n'ont pas été criminalisées. Le sexisme n'est pas non plus largement compris comme une question nécessitant une réglementation juridique.

■ De nouvelles initiatives doivent être lancées, des ressources adéquates, financières et autres doivent être engagées et les compétences et l'expertise des forces de l'ordre et d'autres organismes doivent être renforcées. Il faut encore davantage de données et de recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris sur leur conséquence la plus meurtrière et dévastatrice : les féminicides. De vastes programmes d'information et de sensibilisation doivent être mis en place, en ligne et hors ligne, pour informer le public concernant les faits relatifs à la convention et ses avantages et la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes. Cela permettra également de dissiper les mythes, les mensonges et la désinformation. Les personnes engagées dans l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes doivent s'unir dans leur résistance aux mouvements anti-genre. La solidarité est nécessaire et doit être développée.

■ Toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre de ces instruments devraient apprendre des autres organes des droits humains et partager leurs idées avec eux. La pollinisation croisée entre le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et les institutions régionales des droits humains s'est avérée très efficace dans l'élaboration de normes relatives à la violence à l'égard des femmes. Elle peut également profiter à la mise en œuvre des normes en vigueur. Il existe des messages importants dans la jurisprudence des institutions de l'Union africaine et du système interaméricain des droits humains sur les questions qui préoccupent l'Europe. Il s'agit notamment des formes de discrimination croisées, des liens entre les violations des droits socio-économiques et la violence, ou de la victimisation secondaire dans les procédures judiciaires en raison du recours aux stéréotypes de genre. Certaines femmes et filles en Europe – les migrantes, celles appartenant à des minorités, les demandeuses

d'asile, les femmes en situation de handicap – sont particulièrement vulnérables aux stéréotypes, au sexisme, à la discrimination et à la violence, et les leçons tirées d'autres juridictions peuvent être utiles pour élaborer des initiatives appropriées de prévention et de protection.

■ La session du matin de la conférence a atteint les deux premiers objectifs de la conférence : la Convention d'Istanbul a été célébrée et un bilan a été dressé de ses succès et des défis qu'elle doit maintenant relever. Il est trop tôt pour évaluer si les Etats non parties au sein ou en dehors du Conseil de l'Europe ont été encouragés à devenir parties, bien que la décision de la Cour constitutionnelle lettone sur la compatibilité de la convention avec sa Constitution soit encourageante. Il en va de même pour la ratification par le Liechtenstein le 17 juin 2021, bien qu'elle ait été annoncée avant la conférence.

■ Enfin, l'article 2, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul affirme qu'elle s'applique aussi bien en temps de conflit armé qu'en temps de paix. La conférence n'a pas abordé le premier point. On suppose peut-être que l'Europe est un continent pacifique, mais ce n'est pas le cas. Il y a des conflits entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en Géorgie, en Ukraine et ailleurs. Les manifestations, les émeutes, les violences communautaires et les troubles sociaux sont autant de situations de violence. La violence que subissent les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans leur pays d'origine, en route vers l'Europe et en Europe même, est une autre illustration de la période de turbulence dans laquelle nous vivons et de l'insécurité à laquelle tant de personnes sont confrontées. Comme nous l'a rappelé le Comité CEDEF, ces formes de violence publique entraînent de graves violations des droits humains des femmes et une augmentation des incidents de violence fondée sur le genre<sup>15</sup>.

■ Lorsque la Convention d'Istanbul a été rédigée, personne n'envisageait une pandémie à l'échelle européenne/mondiale. Comme cela est devenu évident, une telle situation d'urgence, comme les autres formes de violence sociale et politique, expose les lignes de faille et les inégalités structurelles qui conduisent à une augmentation des inégalités entre les femmes et les hommes ainsi que de la violence fondée sur le genre et sexuelle à l'égard des femmes. Le GREVIO a réagi rapidement en appelant les États à prendre

---

15. Comité CEDAW, Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations post-conflit (2013) paragraphe 4 et Comité CEDAW, Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (2020).

des mesures pour lutter contre la « pandémie dans la pandémie » et « pour assurer la continuité des services et continuer à offrir soutien et protection aux femmes et aux filles exposées à la violence »<sup>16</sup>. La déclaration note que certains États travaillent sur des solutions innovantes et invitent les autres à faire de même. Le Comité CEDEF a également publié des orientations sur le respect par les États de leurs obligations au titre de la CEDEF pendant la pandémie<sup>17</sup>. Le Comité des parties a appelé les États parties à « reconstruire en mieux » en faisant de l'éradication de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique une priorité<sup>18</sup>. Il sera également important que, dans le cadre du retour à la normale prévu après la pandémie, les plans de relance économique intègrent pleinement une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en reconnaissant la valeur du travail de soins rémunéré et non rémunéré des femmes et la nécessité d'assurer leur indépendance économique, et que la normalité ne comprenne pas l'acceptation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ou des stéréotypes de genre qui ont gagné du terrain pendant la pandémie. Les deux instruments du Conseil de l'Europe, la Convention d'Istanbul et la Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme, doivent être au premier plan de ce que nous espérons être l'élaboration de politiques post-covid, les personnes engagées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes rappelant aux États parties leurs obligations légales et leurs responsabilités envers les femmes de toutes conditions sociales et politiques, et avec les femmes – les femmes dans leur diversité – comme participantes égales et primordiales à toutes ces politiques et décisions.

---

16. « Pour beaucoup de femmes et d'enfants, le foyer n'est pas un lieu sûr. » Déclaration de la présidente du GREVIO, Marceline Naudi, sur la nécessité de faire respecter les normes de la Convention d'Istanbul en cas de pandémie sur <https://rm.coe.int/declaration-presidente-grevio-covid-2020/pdfa/16809cf55f>.

17. Note d'orientation sur la CEDAW et Covid-19 sur [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/STA/9156&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/STA/9156&Lang=en).

18. Déclaration du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) à l'occasion du 10e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul, Strasbourg, 6 mai 2021 à <https://rm.coe.int/cop-declaration-10e-anniversaire-fre/1680a25cbf>

” Comme le souligne la Convention d’Istanbul, il faut de nombreuses mesures différentes pour prévenir la violence à l’égard des femmes et pour protéger les femmes contre la violence.

Nous avons toutes et tous un rôle important à jouer dans ce domaine – en tant que politicien-nes, décideurs et décideuses politiques, praticien-nes, et à titre individuel – nous devons, ensemble, mettre en œuvre la Convention d’Istanbul.

Marceline Naudi  
*Présidente du GREVIO*

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)  
[www.coe.int/equality](http://www.coe.int/equality)

PREMS 106221

FRA

**www.coe.int**

Le Conseil de l’Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 47 États membres, dont l’ensemble des membres de l’Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l’Europe ont signé la Convention européenne des droits de l’homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l’État de droit. La Cour européenne des droits de l’homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L’EUROPE